



3 juin 2015

(15-2909)

Page: 1/1

Original: anglais

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE
FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN
MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX
PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 2 juin 2015 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

Le 28 mai 2015, le Groupe spécial a reçu une demande de l'Ukraine visant à ce que la procédure dans l'affaire *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (WT/DS434) soit suspendue conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Dans une lettre datée du 29 mai 2015, l'Australie a indiqué qu'elle "appu[yait] la demande de suspension de la procédure présentée par l'Ukraine, étant entendu que, comme l'Ukraine le disait dans sa lettre, la suspension aurait lieu "en vue de l'obtention d'une solution mutuellement convenue".

L'article 12:12 du Mémorandum d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois. Par ailleurs, aux termes de cette disposition, si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.

Le Groupe spécial informe l'Organe de règlement des différends de sa décision, rendue le 29 mai 2015, d'accéder à la demande de l'Ukraine et de suspendre ses travaux et demande que la présente communication soit distribuée aux Membres.
